

Les demandeurs d'aide éligibles le midi



Est éligible au programme toute autorité organisatrice de la restauration collective scolaire procédant :

- ➔ soit à l'achat des denrées alimentaires destinées à la préparation de repas ;
- ➔ soit à l'achat de repas préparés ;
- ➔ soit ayant concédé à des entreprises privées la préparation de repas.

Sont ainsi éligibles au programme :

1. Les autorités organisatrices du service de restauration collective, notamment :

- ➔ Pour les écoles publiques :
 - les **communes** ;
 - les **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant la charge de la restauration scolaire** ;
 - les **caisses des écoles et établissements publics municipaux**.
- ➔ Pour les collèges publics :
 - les **conseils départementaux** ;
 - les **collèges de l'Éducation nationale** ;
 - les **établissement d'enseignement agricole ayant des classes de 4^e et de 3^e**.
- ➔ Pour les lycées publics :
 - les **conseils régionaux** ;
 - les **lycées de l'Éducation nationale** ;
 - les **établissement d'enseignement agricole**.
- ➔ Pour les écoles, collèges et lycées privés :
 - les **établissements scolaires privés** ;
 - leurs **organismes de gestion** : associations locales, organismes de gestion de l'Enseignement catholique (OGE) et Maisons Familiales Rurales (MFR)...

2. Leurs **délégués ou leurs prestataires** au moyen d'un contrat de prestations de services ou de délégation/concession de service public pour la restauration collective.

